



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N°

du

14 MARS 2017

**Modifiant l'Arrêté n°R93 2016 12 19 003
en date du 19 décembre 2016
Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de HUEZ**

Département de L'Isère

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai

2005,

- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 30/09/1966 autorisant la commune d'HUEZ à exploiter la ressource du Lac Blanc pour la production d'eau potable ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Huez du 20 juillet 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la création de 68 000 m2 de surface de plancher d'hébergements touristiques, selon les dispositions du dossier,
- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de L'Isère en date du 21 juillet 2016,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 5 août 2016, effectuée du 22 août au 26 septembre 2016 inclus,
- VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires de l'Isère remis le 21 novembre 2016 pour la commission UTN du 25 novembre 2016,
- VU l'arrêté n°R93 2016 12 19 003, en date du 19 décembre 2016, autorisant une unité touristique nouvelle sur la commune d'Huez en vue de la création de 68 000 m² de surface de plancher soit la création de 4600 lits répartis sur quatre secteurs (-les Bergers, Eclose Est et Eclose Ouest et les Passeaux),
- VU les éléments nouveaux transmis par la commune d'HUEZ datés du 2 février 2017, transmis au préfet de l'Isère le 6 février 2017,
- VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de l'Isère et de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes-Délégation Départementale de l'Isère en date du 27 février 2017,

CONSIDERANT :

Le rapport de M. Le Préfet de l'Isère en date du 27 février 2017 relatif à la ressource en eau du Lac Blanc précisant les points suivants :

- la commune d'Huez dispose actuellement d'une autorisation de prélèvement à usage eau potable de la ressource en eau du Lac Blanc définie dans la DUP du 30/09/1966 ;
- la commune d'Huez a fourni à M. le préfet de l'Isère un bilan quantitatif caractérisant la disponibilité de cette ressource en date du 2/02/2017 ;
- les services de l'Etat compétents, DDT et ARS de l'Isère, ont analysé précisément en février 2017 les données techniques remises par la commune de Huez et assurent sur la base des éléments fournis que la disponibilité de la ressource en eau du Lac Blanc est suffisante pour réaliser une partie seulement des aménagements prévus dans le cadre de l'autorisation UTN délivrée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 ; qu'ils proposent l'autorisation sans délai de la construction de 1000 lits et que les permis de construire du dossier UTN déposés dans la limite du seuil indiqué ci-dessus puissent être délivrés sans attendre la révision de la DUP actuellement en vigueur ;

- que toutefois, le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande de révision de l'autorisation de prélèvement de la ressource en eau du lac blanc par la commune devrait permettre de confirmer la disponibilité en eau potable pour la construction de l'ensemble des 4600 lits prévus dans le cadre de l'autorisation d'UTN de Huez du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°R93 2016 12 19 003, en date du 19 décembre 2016, autorisant l'unité touristique nouvelle de l'Alpe d'Huez est abrogé et remplacé par les termes suivants :

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation de la prescription suivante :

- Que ce projet d'aménagement et d'urbanisation, peut être réalisé pour la construction des 1000 premiers lits.
Les permis de construire du dossier UTN déposés dans la limite du seuil indiqué ci-dessus peuvent être délivrés sans attendre la révision de la DUP actuellement en vigueur.

Au-delà du seuil des 1000 premiers lits autorisés dans le cadre du présent arrêté, la réalisation de l'intégralité des lits de l'UTN accordée le 19 décembre 2016 sera rendue possible dès réception du dossier de révision de la DUP du 30/09/1966 considéré d'une part comme complet et régulier par le Préfet de l'Isère et, d'autre part, dès lors qu'il permettra de confirmer la disponibilité de la ressource en eau pour les 4 600 lits.

Article 2:

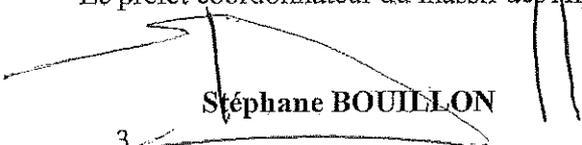
Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet Coordonnateur de Massif.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 14 MARS 2017

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,


Stéphane BOUILLON

3